

MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERÇANTS & INDUSTRIELS DE FRANCE



Société d'assurance à forme mutuelle et à cotisations variables
Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 Juin 1938

Siège Social : 50, Avenue de La Rochelle - NIORT (D.-S.)

Boîte Postale 307

Téléphone 22-70

C. C. P. PARIS 13 658-42

STATUTS

déposés chez M^e LANTHIEZ, notaire, 2, rue Saint-Gelais, à Niort

CHAPITRE PREMIER

DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE, OBJET

ARTICLE PREMIER. — Formation et dénomination de la Société

Il est établi, entre les personnes qui ont adhéré ou adhéreront aux présents statuts, et qui sont ou seront admises à devenir sociétaires conformément aux dispositions de l'article 25 ci-après, une Société d'assurance à forme mutuelle et à cotisations variables, dénommée « MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERÇANTS et INDUSTRIELS de FRANCE », entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

Toutefois, la Société ne sera valablement constituée que lorsqu'elle aura recueilli au moins cinq cents adhésions, représentant un minimum de valeurs assurées de cinq millions de nouveaux francs, et un minimum de cotisations d'au moins cinquante mille nouveaux francs au titre de la première période annuelle, cotisations qui devront être intégralement versées préalablement à la déclaration notariée.

ARTICLE 2. — Siège et circonscription

Le Siège de la Société est à NIORT (Deux-Sèvres), rue de Goise, n° 101. Il pourra être transféré à tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale.

Ses opérations s'étendent à tout le territoire de la France continentale.

ARTICLE 3. — Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive. Sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévue aux présents statuts.

ARTICLE 4. — Objet

La Société a pour objet d'établir entre ses membres une assurance mutuelle contre tous les risques dont la législation autorise la garantie.

La décision de pratiquer une nouvelle catégorie d'opérations sera prise par délibération du Conseil d'Administration, sous réserve de l'agrément ministériel.

ARTICLE 5. — Autres opérations

La Société peut effectuer des opérations en co-assurance. Elle peut également accepter des risques en réassurances ou former, avec d'autres Sociétés régies par les mêmes dispositions légales qu'elle-même, des Sociétés de Réassurance mutuelle ou à forme mutuelle ayant pour objet la réassurance des risques garantis par les Sociétés qui en font partie.

CHAPITRE II

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 6. — Administration

L'Administration de la Société est confiée à un Conseil d'Administration nommé par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

ARTICLE 7. — Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se compose de cinq membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, choisis parmi les sociétaires présentant les conditions nécessaires pour prendre part aux Assemblées Générales avec voix délibérative, conformément aux dispositions de l'article 15 ci-après.

Un Administrateur qui cesse de remplir la condition ci-dessus perd en même temps sa qualité d'Administrateur.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans motifs agréés par le Conseil, n'a pas rempli ses fonctions pendant six

mois consécutifs est réputé démissionnaire. Chaque Corporation ou Fédération ou Syndicat ne pourra bénéficier que d'un seul Administrateur.

ARTICLE 8. — Renouvellement du Conseil

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour six ans par l'Assemblée Générale. Les Administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables, pour faute grave, par l'Assemblée Générale. Le Conseil se renouvellera par tiers tous les deux ans. Les premiers membres sortants seront désignés par voie de tirage au sort. Le renouvellement aura lieu ensuite par ancienneté.

Les fonctions de chaque Administrateur, dont les pouvoirs sont à renouveler, expireront lors de l'Assemblée Générale qui aura à approuver les comptes de la dernière année de ses fonctions et aura à statuer sur le renouvellement du mandat à lui conféré.

Dans le cas de démission, décès ou empêchement prolongé d'un ou plusieurs Administrateurs, le Conseil pourra pourvoir provisoirement à leur remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, laquelle procédera à l'élection définitive.

Si la nomination provisoire d'un Administrateur n'est pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en sont pas moins valables.

ARTICLE 9. — Bureau

Le Conseil élit, chaque année, immédiatement après l'Assemblée Générale annuelle, un Bureau comprenant un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents et un Secrétaire.

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 10. — Attributions du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet, ainsi que la gestion et l'administration des affaires sociales.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts est de sa compétence.

ARTICLE 11. — Réunions du Conseil

Le Conseil se réunit autant de fois que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président, ou à son défaut, d'un Vice-Président et, en tout cas, au moins une fois par trimestre.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres du Conseil.

Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil.

Les décisions et délibérations du Conseil sont consignées sur un registre spécial tenu par le Secrétaire, avec l'indication des membres présents et absents. Ces procès-verbaux sont signés sur ledit registre par le Président et le Secrétaire. Les copies ou extraits à produire sont signés et certifiés par un Administrateur.

En cas de liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par un des liquidateurs ou le liquidateur unique.

Vis-à-vis des tiers, la justification du nombre et de la nomination des Administrateurs en exercice, de la qualité de Président ou de Vice-Président du Conseil en exercice, résultent suffisamment de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des Administrateurs présents et de ceux des Administrateurs absents, ainsi que des qualités y énoncées.

ARTICLE 12. — Direction de la Société

Les Administrateurs choisissent, parmi eux ou en dehors d'eux, un Directeur qui assume la charge de la Direction Générale de la Société.

Le Conseil d'Administration lui délègue normalement tous les pouvoirs nécessaires à l'administration courante, ainsi que tous ceux qu'il juge convenables pour l'exécution de ses décisions.

Le Directeur engage la Société vis-à-vis des tiers, sous sa seule signature, pour tous les actes de la gestion et notamment :

— Il accepte les adhésions nouvelles, conformément aux directives fixées par le Conseil et procède aux résiliations.

— Il signe les polices et avenants, la correspondance, les endossements et les acquits, ainsi que tous les actes et pièces nécessaires au fonctionnement courant de la Société.

— Il assure les opérations de règlement des sinistres.
— Il fait fonctionner les comptes ouverts aux chèques postaux et les comptes bancaires.
— Il effectue toutes opérations relatives aux valeurs mobilières.
— Il recrute le personnel, passe les commandes de fourniture et de matériel et assure la bonne marche des services.

Le Directeur exerce ses fonctions sous l'autorité et la surveillance du Conseil d'Administration qui en est seul responsable vis-à-vis de la Société.

Pour les besoins du service courant, le Directeur peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à tout collaborateur agréé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 13. — Indemnités et rémunérations

Les fonctions normales d'Administrateur sont gratuites. Toutefois ceux-ci sont remboursés de tous frais qu'ils sont amenés à engager pour le compte de la Société; ils pourront recevoir des indemnités représentatives en remboursement des frais qu'ils devront exposer pour l'exécution des missions qui peuvent leur être confiées.

Le Directeur et les employés sont rémunérés conformément aux dispositions de l'article 25 du décret du 30 décembre 1938.

ARTICLE 14. — Responsabilité

Les Administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements en vigueur, soit des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion. Ils sont également responsables de la nullité éventuelle de la Société comme le prévoit l'article 58 du décret du 30 décembre 1938. En dehors de ces cas, ils ne contractent aucune obligation personnelle ou solidaire en raison de leurs fonctions ou des engagements sociaux qui seraient pris.

CHAPITRE III

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 15. — Composition

Les Assemblées Générales régulièrement constituées se composent de tous les sociétaires à jour de leurs cotisations.

La liste des sociétaires pouvant prendre part à une Assemblée Générale est arrêtée au 15^e jour précédant cette Assemblée par les soins du Conseil d'Administration. Tout membre de l'Assemblée Générale ne peut s'y faire représenter que par un autre sociétaire, à condition que celui-ci ne soit pas employé par la Société.

Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un membre mandataire ne pourra dépasser le chiffre fixé par la législation en vigueur.

Toutefois, ce chiffre pourra être augmenté par décision du Conseil d'Administration, dans la mesure nécessaire pour que la réalisation du quorum réglementaire le plus faible ne nécessite pas la présence effective de plus de 100 mandataires.

Le sociétaire porteur de pouvoirs doit les déposer au Siège de la Société et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls et de nul effet.

Chaque sociétaire présent ou représenté n'a droit qu'à une voix.

ARTICLE 16. — Convocation

Chaque année, au cours du deuxième trimestre, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale, dite Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale peut, en outre, être convoquée extraordinairement, à toute époque de l'année, par le Conseil d'Administration, dans les délais prévus par l'article 29 du décret du 30 décembre 1938 et par les statuts.

Le lieu de la réunion est fixé par l'Assemblée Générale de l'année précédente et figure aux comptes rendus qui en sont publiés. En cas d'impossibilité pour l'Assemblée Générale de se tenir au lieu prévu, celle-ci a alors lieu au Siège Social.

Les convocations sont faites par avis inséré quinze jours avant la réunion, soit pour l'Assemblée Générale ordinaire, soit pour l'Assemblée Générale extraordinaire, dans l'un des journaux d'annonces légales du Siège Social.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque Assemblée Générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette Assemblée.

La convocation mentionne l'ordre du jour; l'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions qui figurent à cet ordre du jour.

ARTICLE 17. — Feuille de présence

Dans toutes les Assemblées Générales, il est tenu une feuille de présence. Elle contient le nom et le domicile des membres présents ou représentés.

Cette feuille, dûment émargée par les sociétaires ou leurs mandataires et certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée, doit être déposée au Siège Social et communiquée à tout requérant.

Tout sociétaire peut, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'Assemblée Générale, prendre, au Siège Social, communication par lui-même ou par un mandataire, de l'inventaire, du bilan et du compte de Profits et Pertes qui seront présentés à l'Assemblée Générale, ainsi que de tous les documents qui doivent être présentés à celle-ci.

ARTICLE 18. — Bureau

Les Assemblées Générales tant ordinaires qu'extraordinaires sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Vice-Président ou, en leur absence, par un Administrateur désigné par le Conseil.

L'Assemblée désigne deux scrutateurs et un secrétaire.

ARTICLE 19. — Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées Générales est arrêté par le Conseil d'Administration.

Il ne peut contenir que les propositions du Conseil d'Administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, avec la signature d'au moins un dixième des sociétaires ou de cent sociétaires si le dixième est supérieur à 100.

ARTICLE 20. — Attributions

Les Assemblées Générales, régulièrement constituées, représentent l'universalité des sociétaires. Leurs décisions obligent tous les sociétaires sans distinction.

ARTICLE 21. — Procès-verbaux

Les décisions des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ou, au moins, par la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits des dits procès-verbaux, pour les justifications à fournir partout où il y aura lieu, sont signés par le Président de l'Assemblée ou par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un des Administrateurs.

ARTICLE 22. — Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit le quart au moins des membres ayant le droit d'y assister.

Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les formes et délais ci-dessus prévus et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

A l'Assemblée annuelle sont présentés par le Conseil d'Administration le bilan et le compte de Profits et Pertes de l'exercice écoulé. Elle entend le rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires de la Société ainsi que celui des Commissaires aux comptes. Elle discute, redresse, approuve ou rejette les comptes dont il s'agit. Elle prend toute décision en exécution des lois et règlements en vigueur, ainsi que des statuts. Elle statue, en outre, sur toutes propositions régulières du Conseil d'Administration, des Commissaires au compte ou des sociétaires.

ARTICLE 23. — Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale annuelle désigne, pour trois ans, un ou plusieurs Commissaires aux comptes, dont l'un doit être pris sur la liste prévue par le décret-loi du 8 août 1935. Sauf pour le premier exercice pour lequel ils ne sont nommés que pour un an. Ils sont rééligibles.

Les Commissaires ont notamment pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Société dans le rapport du Conseil d'Administration.

Les rapports des Commissaires doivent être communiqués au Conseil d'Administration vingt jours au moins avant l'Assemblée Générale. Les Commissaires peuvent, en cas d'urgence, provoquer la convocation d'une Assemblée Générale.

Le compte rendu spécial de l'exécution des marchés, entreprises, traités ou opérations commerciales ou financières autorisés par l'Assemblée Générale, doit faire l'objet d'un rapport des Commissaires.

ARTICLE 24. — Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire, délibérant comme il est dit ci-après, peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut, toutefois, ni changer la nationalité de la Société, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite, ni réduire les engagements de la Société.

Elle n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée des deux tiers au moins des sociétaires ayant le droit d'y assister aux termes de l'article 15 des présents statuts.

Si une première Assemblée n'a pas réuni le quorum précédent, une nouvelle Assemblée peut être convoquée. La convocation reproduit l'ordre du jour, indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. La seconde Assemblée délibère valablement si elle se compose de la moitié au moins des sociétaires ayant le droit d'y assister.

Si cette seconde Assemblée ne réunit pas la moitié des sociétaires ayant le droit d'y assister, il peut être convoquée une troisième Assemblée qui délibère valablement si elle représente le tiers au moins des sociétaires ayant le droit d'y assister. A défaut de ce quorum, cette troisième Assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée. L'Assemblée doit comprendre le tiers au moins des sociétaires ayant le droit d'y assister.

Dans les Assemblées Générales extraordinaires, les résolutions, pour être valables, doivent toujours réunir les deux tiers au moins des voix des sociétaires présents ou représentés.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires, soit par remise du texte contre reçu, soit par pli recommandé, soit, au plus tard, dans le premier récépissé de cotisation qui leur est délivré. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

Les modifications des statuts non notifiées à un sociétaire, dans les formes prévues au précédent alinéa, ne lui sont pas opposables.

CHAPITRE IV

ENGAGEMENT SOCIAL

ARTICLE 25. — Conditions et forme de l'engagement

Peuvent adhérer à la présente Société :

- a) Les personnes physiques ou morales inscrites au Registre du Commerce, à l'exception des entreprises de Transport Public de Marchandises et de Transport Public de Voyageurs.
Le Conseil d'Administration pourra, toutefois, par délibération spéciale, décider de limiter temporairement l'importance des entreprises admises comme sociétaires, en prenant par exemple comme critère le nombre de leurs salariés.
- b) Les organismes dont l'activité est consacrée au service des professions commerciales ou industrielles, tels que : Chambre de Commerce, Chambre Syndicale, Union Patronale, Mutuelle d'assurance, etc..., ainsi que leurs employés.
- c) Les salariés des entreprises industrielles et commerciales, quelle que soit leur importance.
- d) Les commerçants ou salariés en retraite, n'exerçant aucune activité rémunérée.
- e) Les personnes physiques ou morales auxquelles elle fait habituellement appel pour les besoins de son activité et leurs employés.
- f) Les conjoints et enfants mineurs des adhérents ci-dessus.

Le Conseil d'Administration est juge de l'admission des sociétaires. Si une proposition d'adhésion est refusée par le Conseil et si, malgré tout, l'assuré est imposé à la Société par application des dispositions de la loi sur l'assurance obligatoire du 27-2-1958, l'assuré n'acquerra pas pour autant la qualité de sociétaire. Il ne sera pas admis aux Assemblées Générales et ne bénéficiera pas des dispositions de l'article 41 relatives aux répartitions d'excédent.

L'engagement social est constaté par l'acte d'adhésion joint à la police, établi en double exemplaire, signé par l'adhérent et par la Société. Chaque original doit contenir la mention du nombre total des originaux qui ont été faits, conformément à l'article 1.325 du Code Civil. Il doit constater également que la remise à l'adhérent du texte entier des statuts a été faite, préalablement à la signature.

Conformément à l'article 40 du décret du 30-12-1938, aucun traitement préférentiel ne peut être accordé à un sociétaire.

ARTICLE 26. — Droits d'entrée

Il est exigé de toute personne adhérent aux présents statuts et admise à devenir sociétaire, le paiement d'un droit d'entrée dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Ce droit d'entrée est égal à une fraction de la cotisation. Il est destiné à faire face aux dépenses de premier établissement de la Société ainsi qu'aux frais de développement ultérieur. Il peut être affecté à la constitution du fonds d'établissement, de la réserve pour cautionnement, de la réserve de garantie et de toute réserve obligatoire éventuelle.

Tout nouveau risque assuré par un sociétaire donne lieu au versement d'un complément de droit d'entrée.

Les droits d'entrée sont acquis à la Société et ne donnent aucun droit aux répartitions d'excédents de recettes.

ARTICLE 27. — Cotisations des sociétaires

Chaque sociétaire contribue, pour sa part, au paiement des sinistres et autres charges sociales par le versement d'une cotisation.

Le montant des cotisations est liquidé par exercice, chaque exercice social commençant le 1^{er} janvier pour finir au 31 décembre suivant.

Pour toute assurance contractée en cours d'exercice, la cotisation est calculée au prorata du temps restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

Le Conseil détermine, chaque année, le montant de la cotisation normale qu'il estime nécessaire pour faire face aux charges probables résultant des sinistres et frais de gestion pour l'exercice suivant. Cette cotisation normale est payable d'avance, en début d'exercice. Toutefois, à la demande du sociétaire, la Société peut accepter que la cotisation soit payée en plusieurs fois, moyennant un supplément de cotisation.

S'il s'avérait que la cotisation normale n'était pas suffisante pour assurer l'équilibre des opérations, le Conseil d'Administration pourrait décider de faire un rappel de cotisations au titre de l'exercice considéré.

Toutefois, le sociétaire ne peut être tenu, en aucun cas, au delà du maximum de cotisation indiqué sur sa police.

Ce maximum de cotisation est fixé à deux fois le montant de la cotisation normale.

CHAPITRE V

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ENGAGEMENT D'ASSURANCE

ARTICLE 28. — Généralités

Les conditions énumérées dans le présent chapitre sont applicables à tous les contrats émis par la Société, quelle que soit la branche ou la catégorie de risque à laquelle elles s'appliquent.

ARTICLE 29. — Formation du contrat

Le contrat est constaté par une police établie en double exemplaire et signée des parties, laquelle mentionne, d'après les déclarations du postulant ou de son mandataire, la nature des risques garantis, la durée et le montant de cette garantie, la cotisation de l'assurance.

Le contrat est parfait dès sa signature par les parties : la Société pourra en poursuivre, dès ce moment, l'exécution. Toutefois, il ne produira ses effets qu'aux dates et heures fixées par la police.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

ARTICLE 30. — Déclaration du risque par le sociétaire

Le contrat est établi d'après les déclarations effectuées dans sa demande d'adhésion par le sociétaire : celui-ci doit, en conséquence, à la souscription, sauf dispositions contraires dans la police, déclarer exactement, SOUS PEINE DE SANCTIONS PREVUES CI-DESSOUS, toutes les circonstances connues de lui pouvant permettre l'appréciation des risques par la Société.

En cours de contrat, le sociétaire doit déclarer à la Société par lettre recommandée, les modifications du risque spécifiées dans la police.

Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification, si celle-ci résulte du fait du sociétaire et, dans les autres cas, dans un délai de huit jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation telle que, si le nouvel état de chose avait existé lors du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, la déclaration doit être faite SOUS PEINE DES SANCTIONS PREVUES CI-DESSOUS et la Société a la faculté dans les conditions prévues par l'article 17 de la loi du 13 juillet 1930, soit de résilier le contrat moyennant préavis de dix jours par lettre recommandée, soit de proposer un nouveau taux de cotisation. Si le sociétaire n'accepte pas ce nouveau taux, la Société peut résilier le contrat, et, lorsque l'aggravation résulte du fait du sociétaire, réclamer une indemnité devant les tribunaux.

Toute RETICENCE OU DECLARATION INTENTIONNELLEMENT FAUSSEE, TOUTE OMISSION OU DECLARATION INEXACTE ENTRAINE L'APPLICATION, SUIVANT LES CAS, DES SANCTIONS PREVUES AUX ARTICLES 21 ET 22 DE LA LOI DU 13 JUILLET 1930.

ARTICLE 31. — Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la durée prévue à la police.

Lorsque le contrat est souscrit pour une durée autre que celle de la Société, il est, à son expiration et à moins de conventions contraires prévues dans la police, reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties notifiée un mois au moins avant l'expiration de l'année d'assurance en cours, dans les formes et conditions prévues à l'article 32 ci-dessous.

ARTICLE 32. — Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions fixés ci-après :

1^o Par le sociétaire ou la Société :

- a) tous les dix ans à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat en prévenant l'autre partie au moins six mois avant la fin de chaque période décennale d'assurance, si le contrat est souscrit pour la durée de la Société ou pour une période supérieure à 10 ans ;
- b) à toute autre époque dans les conditions qui seraient fixées au contrat ;
- c) en cas de transfert de propriété des biens sur lesquels repose l'assurance.

2^o Par la Société :

- a) en cas de non paiement des cotisations (art. 33 ci-dessous) ;
- b) en cas d'aggravation du risque (art. 30 ci-dessus) ;
- c) en cas d'omissions ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (art. 22, loi du 13 juillet 1930) ;
- d) après sinistre, le sociétaire ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de la Société ;
- e) en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'assuré.

3^o Par le sociétaire :

- a) en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans la police et si la Société refuse de réduire la cotisation en conséquence ;
- b) en cas de résiliation par la Société d'un autre contrat après sinistre ;
- c) en cas de réquisition des biens sur lesquels repose l'assurance.

4^o Par la masse des créanciers du sociétaire en cas de faillite ou de règlement judiciaire de celui-ci.

5^o De plein droit :

- a) en cas de perte totale des biens sur lesquels repose l'assurance, résultant d'un événement non garanti (art. 35 de la loi du 13 juillet 1930) ;

b) en cas de retrait total de l'agrément de la Société (art. 26 du décret-loi du 14 juin 1938).

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la Société doit restituer au sociétaire la portion de la cotisation afférente à la partie de cette période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis.

Toutefois, dans les cas visés au paragraphe 1^o c) et paragraphe 2^o a), la Société a droit à une portion de cotisation à titre d'indemnité de résiliation.

Lorsque le sociétaire a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège Social ou chez le représentant de la Société dans la localité, soit par acte extra-judiciaire. La résiliation par la Société doit être notifiée au sociétaire par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de celui-ci.

ARTICLE 33. — Paiement des cotisations

Sauf stipulation contraire aux conditions particulières des contrats, les cotisations, auxquelles s'ajoutent les frais accessoires dont le montant est fixé aux conditions particulières, sont payables dans la forme et aux époques prévues dans la police.

A défaut de paiement d'une cotisation à l'échéance et après un délai d'au moins huit jours, à compter de celle-ci, la Société peut, moyennant préavis de 20 jours, par lettre recommandée adressée au sociétaire, valant mise en demeure et rendant la cotisation portable, suspendre la garantie sans préjudice du droit pour elle de résilier le contrat dix jours après la date d'effet de la suspension ou d'en poursuivre l'exécution en justice.

La suspension de la garantie ne dispense pas le sociétaire de payer les cotisations à leur échéance.

Tous les impôts existants ou pouvant être établis, soit sur la cotisation, soit sur les capitaux assurés, et dont la récupération sur le sociétaire n'est pas interdite, sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 34. — Sinistres

En cas de sinistre s'appliquant à un risque garanti par la police, l'assuré ou toute autre personne agissant en son nom doit en faire la déclaration à la Société dans les formes et délais et sous les sanctions prévues dans la police.

Les dommages sont évalués, soit à l'amiable, soit à dire d'experts, sous réserve des droits respectifs des parties, soit par décision de justice; la Société s'oblige à les régler dans leur intégralité, sauf application s'il y a lieu, de la règle proportionnelle dans les conditions prévues dans la police.

En matière d'assurance de responsabilité civile, de recours et de défense, la Société a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les tiers lésés.

En cas d'action civile mettant en cause une responsabilité assurée par le contrat, la Société assure la défense de la personne dont la responsabilité est assurée et dirige le procès dans la limite de sa garantie.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de la Société, ne lui sont opposables. Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel.

Le règlement intervient dès que les pièces justificatives ont été fournies à la Société, dans les quinze jours de l'accord ou de la décision de justice exécutoire, si une action judiciaire a été engagée. Ces délais, en cas d'opposition, ne courent que du jour des mainlevées.

ARTICLE 35. — Prescription

Toutes actions dérivant du contrat sont prescrites par deux ans, conformément aux dispositions des articles 25, 26 et 27 de la loi du 13 juillet 1930.

ARTICLE 36. — Conditions générales spéciales aux diverses catégories

Indépendamment des conditions générales ci-dessus, le Conseil d'Administration arrête les conditions générales relatives aux diverses natures d'opérations de la Société suivant les catégories, ou relatives à la couverture de certains risques spéciaux.

Les polices et avenants remis aux sociétaires doivent contenir, avec les conditions particulières de l'engagement, les conditions générales arrêtées par le Conseil d'Administration conformément à l'alinéa précédent.

CHAPITRE VI

CHARGES SOCIALES

ARTICLE 37. — Principe

La Société prend à sa charge les frais de gestion et le règlement intégral des sinistres.

ARTICLE 38. — Frais de gestion

Il est pourvu aux frais de gestion par les accessoires de cotisations, ainsi que par un prélèvement sur les cotisations. Les frais de gestion ne peuvent pas excéder 30 % des cotisations normales.

ARTICLE 39. — Réserves obligatoires

La Société constitue et alimente, suivant les modalités légales et réglementaires, tous cautionnements, provisions et réserves obligatoires.

Les sommes affectées, chaque année, à la réserve de garantie prévue à l'article 43 du décret du 30 décembre 1938 sont une charge de l'exercice.

Le Conseil d'Administration ne peut proposer à l'Assemblée Générale d'imputer un déficit sur la réserve de garantie qu'après autorisation du Ministre des Finances qui fixera, le cas échéant, les conditions dans lesquelles cette réserve devra être reconstituée.

ARTICLE 40. — Réserves de sécurité

Dans le cadre de la législation en vigueur, la Société peut également constituer des réserves de sécurité, afin de pallier une éventuelle dépréciation de valeurs mobilières, afin de compenser les insuffisances qui pourraient être constatées sur les réserves obligatoires et afin d'assurer la couverture normale des risques pris en charge.

ARTICLE 41. — Répartitions des excédents

En application des principes de la mutualité, il sera procédé à des répartitions d'excédents de recettes chaque fois que la chose sera reconnue possible.

Ces répartitions ne pourront être faites qu'après constitution des réserves prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement des dépenses d'établissement, et après constitutions éventuelles des réserves prévues à l'article 40.

Ces répartitions seront faites sur décision de l'Assemblée Générale, entre tous les sociétaires à jour de leurs cotisations et au prorata de celles-ci. Toutefois, ces répartitions pourront ne concerner que certaines catégories de risques, reconnues responsables des excédents, à l'exclusion de tous les autres.

ARTICLE 42. — Fonds d'établissement

Les dépenses de premier établissement doivent faire l'objet, dans les comptes, d'un poste distinct et être amorties en 10 ans au plus, à compter de la constitution définitive de la Société, par fractions annuelles égales au dixième du montant initial, au minimum.

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 800.000 NF à la constitution de la Société. Il devra être intégralement versé en espèces préalablement à la déclaration notariée. Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'Assemblée Générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les dépenses d'installation résultant du développement ultérieur de la Société sont inscrites dans les comptes sous une rubrique spéciale; elles doivent être amorties en 10 ans au plus à compter de la date à laquelle elles ont été engagées, dans les conditions spécifiées au premier paragraphe.

ARTICLE 43. — Emprunts

En respectant les dispositions fixées par la législation en vigueur, la Société pourra contracter des emprunts pour constituer :

- soit le fonds d'établissement,
- soit les cautionnements obligatoires,
- soit les fonds nécessaires au développement des opérations.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 44. — Prorogation

Deux années au plus tard, avant l'époque fixée pour l'expiration de la Société, les sociétaires, réunis en Assemblée Générale extraordinaire, statuent sur sa prorogation.

ARTICLE 45. — Dissolution

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la Société pourra être prononcée, à la demande du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale extraordinaire.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée non motivée par un retrait d'agrément, l'Assemblée Générale extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'Administration.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs et des Commissaires.

Pendant la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pour la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la Société. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

ARTICLE 46. — Publications

Pour effectuer le dépôt et la publication des présents statuts et des pièces constitutives, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive du 30 avril 1960.